



**Organisation des Droits de l'Homme  
Et de la Protection du Citoyen**  
**Organisation of Human Rights and  
Citizen's Protection**

---

**A**

**Monsieur le Président du conseil d'Administration de Cinpharm**

**Douala – Cameroun**

**Affaire : AKWELLE CLOTILDE**

**C/**

**CINPHARM**

**Monsieur le PCA,**

**En vous adressant cette lettre en réponse de la correspondance à nous adressée en date du 28 Juin 2010 par votre Conseil Avocat, nous avons vite compris qu'il n'a pas suffisamment maîtrisé le sujet su évoquer :**

**Le droit de l'environnement** a pour objet, l'étude ou l'élaboration des règles juridiques concernant la compréhension, la protection, l'utilisation, la gestion ou la restauration de l'environnement sous toutes ses formes : terrestres, aquatiques, atmosphériques et marines, naturelles et culturelles, voire non terrestres, droit spatial relativement à la protection de l'environnement. C'est un droit technique et complexe, local et global, européen, Africain, international. Ce droit en pleine expansion, comporte divers champs qui tendent à se densifier au fur et à mesure des avancées sociales, économiques, scientifiques, techniques et technologiques. Ce droit est contenu dans le code de la loi cadre 96 N°12du/ 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement promulguée par le chef de l'Etat, mais sans juridiction spécialisée à ce jour (il n'y a pas de juge ou d'Avocat de l'environnement, comme il y a un juge à l'enfance, ou une spécialité criminelle, anti-terroriste, de droit commun etc.). Les juges et les cours de justices s'appuient sur les experts et les laboratoires agréés.

1/4

Nous avons l'impression que votre entreprise n'a pas une ressource humaine interne spécialisée en matière de droit de l'environnement qui, en cas d'interpellation peut être un interlocuteur valable, capable de donner des éclaircissements scientifiquement et juridiquement prouvés, sans aucun énervement possible faute d'arguments. Encore une dernière fois en rappel, il ne faudrait plus vous aventurer à nous écrire sans aucune base selon des principes généraux de la protection de l'environnement qui énoncent ce qui suit ;

- **Chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ;**
- **Chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer aux mêmes exigences ;**
- **Les personnes publiques et privées doivent dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences qui sont les règles du droit**

Car nous constatons avec regret que vous êtes entrain d'ignorer et de violer la loi Cadre en question en son **article 8** qui dit :

**1) Les communautés de base (ONG) et les associations agréées contribuant à toute action des organismes publics et parapublics ayant pour objet la protection de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.**

**2)**

**ARTICLE 7. – (1) Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.**

**Aussi faut-il vous rappeler que c'est une Organisation qui vous interpelle en la matière et non une personne physique.** Car à la lecture de votre conseil Juridique, c'est comme s'il n'avait pas encore pris connaissance et interprété les textes de loi sur l'environnement qui impliquent directement chaque Citoyen pour sa protection ainsi que la protection de l'Homme, les acteurs sociaux à sensibiliser, informer, alerter et dénoncer tout abus.

Par ailleurs, faut il vous le rappeler, vous avez entièrement ignoré les textes et règlements qui déterminent les zones urbaines dans chaque domaine d'implantation.

En claire, selon les normes d'urbanisation et de protection de l'environnement humain en zones urbaine, il existe des zones d'habitats ordinaires et des zones industrielles. Le législateur a tout prévu dans l'exploitation de ces zones

**Mais, volontaire, vous avez souhaité mélanger les cailloux dans un même panier que les œufs.**

En conclusion, un rappel des faits ne saurait être considéré comme une injure surtout que l'humilité est la première règle en droit humanitaire notre domaine de compétence (le respect de l'Homme). **Donc. L'injure n'a jamais été notre marque ni notre fabrique, car dans toute nos correspondances à vous adressées, l'esprit du respect d'éthique a été observé** contrairement à vos correspondances imbues du culte de la personnalité et de la suffisance sans aucune considération à un être humain en détresse qui est aujourd'hui sans domicile (DAME AKWELLE) et toute les populations avoisinantes qui en Souffrent et sont exposées aux risques de la catastrophe à cause des confusion et des incompréhensions inhérente à cause de l'implantation de votre Usine dans cet habitat ordinaire

**( EN GUISE D'INFORMATIONS PREVENTIVES CE QUE VOUS AURIEZ Dû FAIRE AVANT L'IMPLANTATION DE L'USINE ) :**

Pratiquement tous les grands groupes industriels comptent aujourd'hui un juriste en environnement au sein de leur service juridique : il peut intervenir soit en amont pour anticiper de nouvelles réglementations, soit en aval lors d'une action en justice.

" Dans leur stratégie d'investissement par exemple, le juriste d'entreprise évaluera le risque environnemental de l'investissement envisagé dans le site d'accueil compte tenu de la diversité de la réglementation environnementale. Par ailleurs, sur le plan national, le juriste sera à même de conseiller la direction générale et la direction technique pour assurer le respect de la réglementation en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement et de la nature " les Cabinets d'Avocats spécialisés dans le domaine sont rares au Cameroun.

C'est un domaine très sensible qui est encore considéré comme un droit ordinaire et peut être débattu comme tous autres délits.

**Lorsqu'il y a une information avérée comme c'est le cas, le champ du dilatoire doit être très réduit pour permettre de voir de près ou de loin et techniquement de quoi il s'agit pour prendre les mesures qui s'imposent au lieu de s'agiter sans aucun fondement juridique dans les échanges qui ne servent à rien, soit disant que c'est pour défendre mordicus une clientèle alors que nous, Organisation des droits de l'homme, de la protection du Citoyen et de l'environnement, défendons la cause humanitaire qui inclue la dite clientèle et vous-même ( Conseil Juridique).**

**Car les conséquences néfastes de l'usine en question installée dans une zone d'habitation ordinaire, ne peuvent être une question individuelle et personnelle mais Sociale et environnementale.**

**Les lois spécifiquement environnementales ou de la jurisprudence administrative dans le domaine sont suffisamment claires. Nous, Organisation des droits de l'Homme, de la protection du Citoyen et de l'environnement, vous rassurons sans aucune menace ni chantage que nous n'allons transiger en rien dans cette Affaire pour que le droit en la matière et en ce qui vous concerne, soit rétabli et respecté.**

**Dans l'espoir que cette autre interpellation avec tous ces éclaircissements vous permettra de vous inscrire dans les règles du respect du droit environnemental, de revoir l'implantation de votre usine et de vous obliger vous-même à la réparation des dommages commis aux victimes ( Dame Akwelle) ainsi que la Population avoisinante.**

**Veillez agréer Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.**

**Fait à Douala le 29 Juin 2010**